

Devenir organisme de formation

Une association peut devenir organisme de formation déclaré et, sous certaines conditions, accéder à des fonds spécifiques et bénéficier d'une exonération de TVA.

La formation professionnelle continue (FPC) s'adresse aux travailleurs, aux jeunes qui s'engagent dans la vie active et aux personnes ayant interrompu leur activité.

Formation professionnelle continue

Elle a notamment pour objet de favoriser leur insertion ou leur réinsertion, de permettre leur maintien ou leur retour dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences ou l'acquisition d'une qualification, etc. La FPC comprend les actions de formations stricto sensu mais également des bilans de compétences, actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience. Elle est à différencier de la formation initiale qui s'adresse à celles et ceux qui ne sont pas encore sur le marché de l'emploi (collégiens, lycéens, étudiants, etc.), ou les formations à des particuliers dans leurs activités de loisirs (personnel, ludique, intellectuel, spirituel).

Déclaration d'activité auprès de la DREETS

Une association qui réalise des prestations de FPC doit déclarer son activité dans les trois mois suivant la première convention ou le premier contrat de formation conclu (code du travail, article L.6351-1). Il n'y a donc pas d'agrément légal requis préalablement. L'association peut ainsi créer une structure dédiée, le cas échéant, et contracter avec son premier client avant de réaliser les formalités administratives.

La déclaration se fait auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) territorialement compétente, avec un formulaire spécifique et les pièces justificatives suivantes : copie de la première convention de formation signée, extrait de casier judiciaire du dirigeant, CV des formateurs, et programme de la formation. Dans les trente jours après réception du dossier complet, la structure se voit attribuer un numéro d'enregistrement qu'elle doit faire figurer sur toutes les conventions de formation signées, bons de commande, factures ou contrats de formation professionnelle.

Bilan pédagogique et financier

Un organisme de formation déclaré est tenu d'éditer un programme et de remettre à ses auditeurs une attestation de fin de formation. En outre, il doit établir un bilan pédagogique et financier (BPF) retraçant son activité de l'année précédente avant le 30 avril de chaque année, et le communiquer à la DREETS. Ce bilan retrace l'activité de prestataire de formation pour le dernier exercice comptable clos. Il doit indiquer notamment les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ; le nombre de stagiaires et d'apprentis accueillis ; le nombre d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis, ainsi que le nombre d'heures de formation dispensées ; la répartition des fonds reçus ; les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle. Sur demande du préfet de région territorialement compétent, les prestataires sont tenus de produire la liste des prestations de formation réalisées ou à effectuer.

La déclaration d'activité n'est plus valable si le BPF ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à la DREETS. Dans ce cas,

l'organisme doit effectuer une nouvelle demande pour pouvoir reprendre son activité.

Exonération de TVA

Les organismes de FPC déclarés peuvent être exonérés de TVA pour les activités réalisées dans le champ de la FPC (code général des impôts, article 261-4-4°). Pour obtenir une attestation d'exonération, l'organisme doit présenter sa demande (formulaire n° 3511 - Cerfa n° 10219*19) auprès de la DREETS qui atteste qu'il exerce son activité dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. À défaut, l'attestation est réputée tacitement accordée.

Pierre Delicata

CERTIFICATION QUALIOPI

Depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les organismes de formation doivent être titulaires de la certification Qualiopi pour accéder aux fonds publics et mutualisés (code du travail, article L.6316-1).

